

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Références à rappeler

INSTALLATIONS CLASSÉES 1D 2B
89 A 63 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

- la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 84 A 32 du 17 octobre 1984 réglementant la Coopérative Agricole de Déshydratation de SOUDRON,
- la demande présentée par la Coopérative Agricole de Déshydratation de SOUDRON, qui sollicite l'autorisation :
 - . d'agrandir ses entrepôts de stockage de granulés,
 - . de modifier son installation de déshydratation,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er août 1989,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 2 novembre 1989,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Coopérative Agricole de Déshydratation de luzerne de SOUDRON et environs, située à SOUDRON, Chemin de la Grande Raile, est autorisée à exploiter un nouveau dépôt de granulés et à modifier la ligne de déshydratation.

Les règles d'exploitation, après modification, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84 A 32 du 17 octobre 1984, complété par le présent arrêté.

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Broyage, déchiquetage, trituration, nettoyage, tamisage, de substances végétales (luzerne)	89 1°	A
Puissance installée : 1 600 KW		
Installation de combustion d'une puissance de 31 MW constituée de :	153 bis B	A
1°		
. 1 four sécheur de 45 000 l/h de capacité évaporatoire		
. 1 chaudière d'une puissance de 0,7 MW		
Dépôt de charbon d'une capacité de 5 000 t	225 1°	A
Silo de stockage de matières organiques dégageant des poussières inflammables	376 bis 1	A
. existant : 16 700 m3		
. extension : 3 000 m3		
Dépôt de liquides inflammables constitué de :	253	D
. 2 réservoirs aériens de liquide inflammable de 2e catégorie d'un volume de 30 m3 chacun (GO et FOD)		
. 1 réservoir enfoui de 40 m3 de GO		
. 1 réservoir aérien de 200 m3 de fuel lourd n° 2		
Installation de distribution de liquides inflammables constituée de deux distributeurs d'un débit de 8 m3/h	261 bis	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules dont la superficie est de 400 m2	68	NC
Installation de compression d'une puissance inférieure à 20 KW	361	NC
Dépôt de soude caustique à 30 % en poids d'hydroxyde de sodium d'une capacité de 40 000 l	382	NC

ARTICLE 2 - L'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1984 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

11.2.1 - Séchoir :

11.2.1.1 - FOYER

- la densité thermique nominale du foyer sera limitée à 290 kW/m³ afin d'éviter les surcharges thermiques,

- un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, sera mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation seront telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie de foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer sera limitée de façon à réduire les envols de particules,

- la cheminée exhaure sera correctement localisée et largement dimensionnée pour permettre l'évacuation de la totalité des gaz produits dans le foyer. Le raccordement du conduit du foyer à la cheminée devra être conçu pour éviter toute accumulation de gaz dans les zones mortes,

- à chaque arrêt de la ligne de déshydratation, le foyer devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le déplacement d'air chaud vers le tambour. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

L'injection de poussières recyclées dans le foyer est interdite.

11.2.1.2 - TAMBOUR

A chaque arrêt de la ligne de déshydratation, le tambour devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

De plus, un dispositif installé à demeure permettra l'arrosage des produits contenus dans le tambour.

11.2.1.3 - CYCLONE

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, le cyclone sera protégé par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Il sera au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion. Son dimensionnement sera soumis à l'appréciation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le cyclone sera conçu de façon à éviter les accrochages de particules.

.../...

11.2.1.4 - TUYAUTERIES DE RECYCLAGE

La canalisation de recyclage sera suffisamment dimensionnée pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elle sera équipée d'un clapet dont la fermeture sera commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal.

11.2.1.5 - EXPLOITATION

La régulation de l'unité de déshydratation sera réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur.

Elle commandera le débit de matières à traiter.

Les sondes de températures seront vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne sera contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer sera mesurée et son indication sera reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte sera assurée par la régulation d'air de recyclage.

Il sera procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manoeuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe électrogène sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si les précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique.

ARTICLE 3 - Les articles 11.2.3 "Matériel de transport" et 11.2.4 "Stockage", de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1984 sont remplacés par l'article 11.2.3 suivant :

11.2.3 - Stockage des granulés :

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages,

.../...

- les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite,
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,
- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO₂) ou azote, sera réalisée en cas de stockage en cellules de granulés de luzerne.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage, pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des cellules. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage et de la nature des produits.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs, devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Un contrôle équivalent pourra être retenu par l'exploitant (teneur en oxygène par exemple).

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel judicieusement répartis. Leurs abords seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les dépôts devront être dotés d'orifices ou d'issues adaptés permettant l'extraction rapide des granulés stockés en cas d'auto-échauffement.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront, au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas,
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

Le périmètre d'isolement des magasins, à l'intérieur duquel aucune installation fixe occupée par des tiers ne peut être implantée (atelier, habitation, bureau...), est fixé à 50 mètres, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1984 est modifié comme suit :

4.1 - Le deuxième alinéa de l'article 13.3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

La hauteur de la cheminée évacuant les gaz du sécheur principal est de 24 m au moins.

Pour permettre des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44.052.

4.2 - L'article 13.4 est remplacé par l'article suivant :

13.4 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 150 mg/Nm³ humide de poussières.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM. les Maires de SOUDRON et VATRY, qui en donneront communication aux Conseils Municipaux.

M. le Maire de SOUDRON en assurera la notification à la Coopérative Agricole de Déshydratation de Luzerne de SOUDRON et procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SOUDRON, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS-SUR-MARNE, le 22 DEC. 1989

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



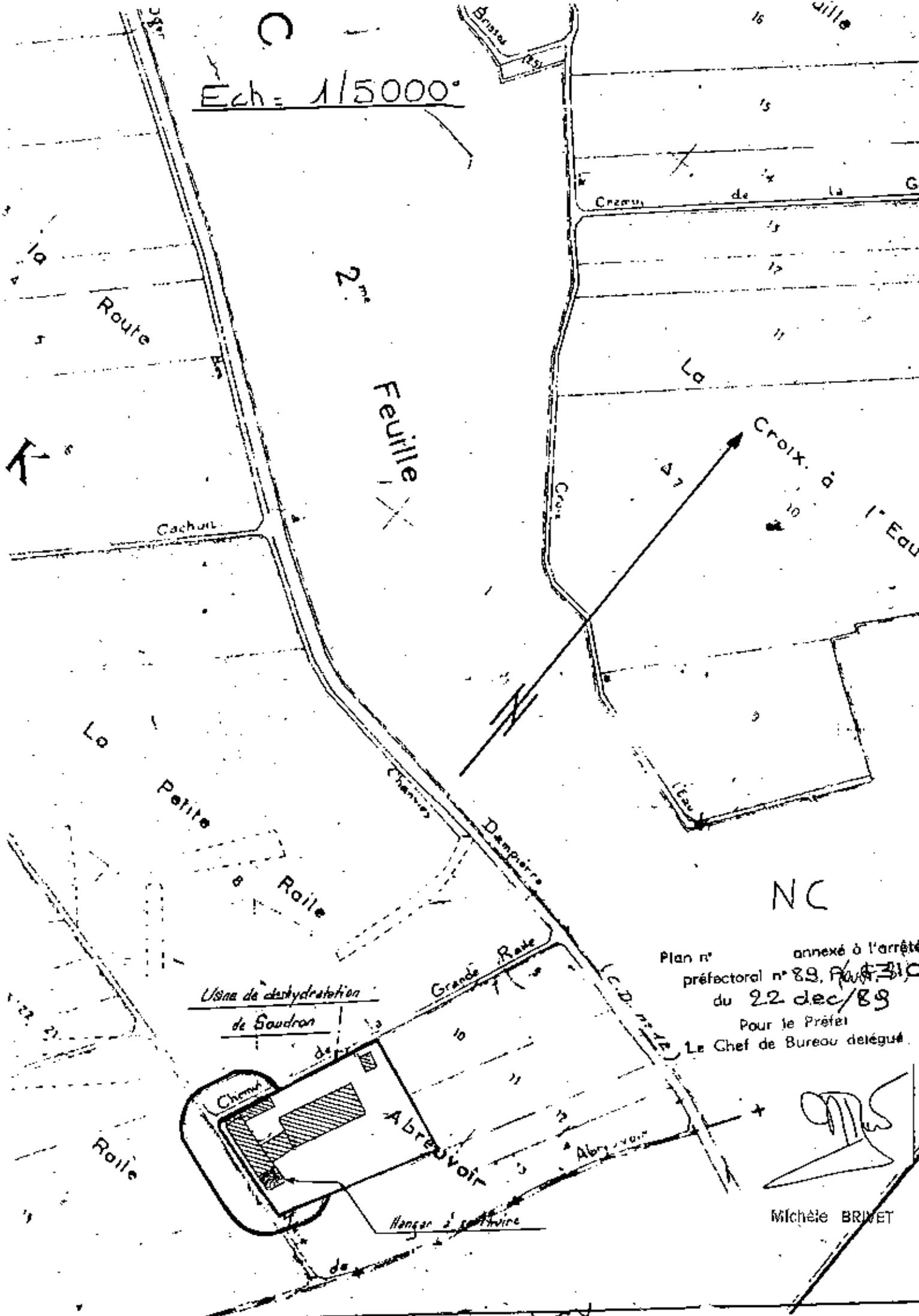
Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Michèle BRIVET

Ech = 1/5000°



NC

Plan n° annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 89, ~~10/11/89~~
 du 22 dec/89
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau délégué

MBS
 Michèle BRIVET